



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0185  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0185 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par Orion Energie sur la commune de Veuzain-sur-Loire (41), reçue complète le 18 septembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 23 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 0,5 MWc, pour une production annuelle d'environ 630 MWh sur un terrain d'une surface totale d'environ 1 ha situé sur les parcelles M271, M657, M679, M681 et M732 à Veuzain-sur-Loire (41) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet comprend :

- l'installation de 960 modules photovoltaïques sur des fondations de pieux battus,
- un local technique comprenant un poste de transformation et un poste de livraison de moins de 30 m<sup>2</sup>,
- une piste de circulation en terre compactée,
- une bâche incendie de 60 m<sup>3</sup>,
- une clôture et une haie paysagère ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera réalisé en zone UA3 (artisanal et commercial) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Blois Agglopolys, sur laquelle est autorisée la destination « *équipement d'intérêt collectif et services publics* », qui comprend les centrales photovoltaïques ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du site à 400 m au nord du site Natura 2000, désigné au titre de la directive Oiseaux « *Vallée de la Loire et du Loir-et-Cher* », du site Natura 2000, désigné au titre de la directive Habitats « *Vallée de la Loire de Mosnes à Tavers* », de la Znieff de type I « *Vallée de la Loire de la Gaillardière à Saugeons* » et de la Znieff de type II « *Loire Blésoise* » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier prévoit des mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore (calendrier des travaux, clôture permettant le passage de la petite et moyenne faune) ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle du projet est située en zone B2 (aléa moyen) du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Loire aval approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2001 ; que sont autorisés dans cette zone « *les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve de prescriptions particulières* » ; que le dossier prévoit des mesures pour respecter ces prescriptions et prendre en compte le risque d'inondation ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que le PPRI Loire aval est en cours de révision ; que les cartographies portées à la connaissance du public<sup>1</sup> font apparaître le site du projet au sein du projet de bande de précaution<sup>2</sup> des digues de Loire, avec une hauteur de submersion qui serait comprise entre 1 et 2 m ;

---

1 <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Risques-naturels/Plan-de-Prevention-des-Risques-Naturels-PPRN/LA-LOIRE-la-revision-du-PPRI-Loire-aval>

2 Zone de dissipation d'énergie en cas de rupture d'un système d'endiguement.

**CONSIDÉRANT** de plus que le projet est situé dans le périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial Val de Loire par l'Unesco dont le plan de gestion associé invite notamment à proscrire, dans les espaces naturels non cultivés, l'implantation de centrale photovoltaïque au sol en zone inondable ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du décret n°2022-1688 du 26 décembre 2022, le projet est soumis à une procédure de déclaration préalable à l'issue de laquelle une décision sera rendue par l'autorité compétente ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Veuzain-sur-Loire (41) n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine que celles qui devront être étudiées dans la procédure précitée,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 23 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par Orion Energie sur la commune de Veuzain-sur-Loire (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, porté par Orion Energie sur la commune de Veuzain-sur-Loire (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)